



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 401**

(1998, chapitre 6)

**Loi modifiant la Loi sur la protection  
du consommateur concernant  
le commerce itinérant**

---

---

**Présenté le 18 décembre 1997  
Principe adopté le 31 mars 1998  
Adopté le 9 avril 1998  
Sanctionné le 16 avril 1998**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1998**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à harmoniser les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur régissant le commerce itinérant avec celles proposées par le Comité des mesures et normes en matière de consommation chargé d'assurer, dans le domaine de la consommation, l'application de l'Accord sur le commerce intérieur.*

*Ainsi, ce projet de loi modifie le contenu des contrats conclus avec un commerçant itinérant pour lesquels un écrit est exigé, notamment à l'égard de la description des biens visés, de la durée prévue des services fournis ou des modalités afférentes aux paiements, livraisons ou prestations.*

*Ce projet de loi accorde également au consommateur un nouveau délai d'un an pour la résolution d'un contrat lorsque le commerçant ne détient pas le permis ou n'a pas fourni le cautionnement exigés, lorsque le contrat ne respecte pas les règles de formation et de forme prescrites ou lorsque le commerçant omet d'exécuter son obligation dans le délai prévu par la loi.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 401

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONCERNANT LE COMMERCE ITINÉRANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 56 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est remplacé par le suivant :

« **56.** Les articles 58 à 65 s'appliquent au contrat de vente ou de louage de biens ou de services ainsi qu'au contrat mixte de vente et de louage conclus par un commerçant itinérant, à l'exception, toutefois, des contrats prévus par règlement. ».

**2.** L'article 58 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de chaque établissement du commerçant itinérant au Québec et de chaque représentant du commerçant itinérant qui a signé le contrat ;

« *b.1*) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « date », des mots « de la formation » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la description de chaque bien faisant l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, sa quantité et l'année du modèle ou une autre marque distinctive, de même que la durée de chaque service prévu par le contrat ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « les droits exigibles » par les mots « le montant de chacun des droits exigibles » ;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, des suivants :

« *g.1*) le cas échéant, les modalités de paiement ; dans le cas d'un contrat de crédit, ces modalités sont indiquées de la façon prévue à l'annexe 3, 5 ou 7 ;

«g.2) la fréquence et la date de chaque livraison et de chaque prestation d'un service, de même que la date prévue pour la dernière livraison ou prestation;

«g.3) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en échange ou en acompte et de sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;»;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «une formule conforme» par les mots «un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes».

**3.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce délai est toutefois porté à un an à compter de la date de la formation du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la formation du contrat ;

b) le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la formation du contrat ;

c) le contrat ne respecte pas l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 ou ne comporte pas l'une des indications prévues par l'article 58 ;

d) un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle de l'annexe 1 ne sont pas annexés au contrat lors de sa formation ;

e) le commerçant ne livre pas le bien ou ne fournit pas le service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la livraison du bien ou la prestation du service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette livraison ou cette prestation. ».

**4.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe b, des mots «la formule prévue» par les mots «le formulaire prévu».

**5.** L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «de la formule» par les mots «du formulaire» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un contrat de crédit conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat conclu avec un

commerçant itinérant, forme un tout avec ce contrat et est, de même, résolu de plein droit dès lors qu'il résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant itinérant.».

**6.** L'article 63 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, du mot «dix» par le mot «quinze»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Si le commerçant itinérant ne peut restituer au consommateur le bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, il doit lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou de son prix indiqué au contrat.».

**7.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe *b* et après les mots «reçu en paiement», de ce qui suit: «, en échange ou en acompte».

**8.** L'annexe 1 de cette loi est remplacée par la suivante:

«ANNEXE 1

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION DU CONSOMMATEUR  
(Loi sur la protection du consommateur, article 58)

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant.

Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen permettant au consommateur de prouver son envoi : par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

FORMULAIRE DE RÉSOLUTION (partie détachable de l'annexe)

<p><b>À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT</b></p> <p>À : ..... (nom du commerçant itinérant ou du représentant)</p> <p>..... (adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)</p> <p>Numéro de téléphone du commerçant itinérant ou du représentant : (.....) .....</p> <p>Numéro de télécopieur du commerçant itinérant ou du représentant : (.....) .....</p> <p>Adresse électronique du commerçant itinérant ou du représentant : .....</p>
<p><b>À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR</b></p> <p>DATE : ..... (date d'envoi du formulaire)</p> <p>En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat n<sup>o</sup> ..... (numéro du contrat, s'il est indiqué)</p> <p>conclu le ..... (date de la formation du contrat)</p> <p>à : ..... (adresse où le consommateur a signé le contrat)</p> <p>..... (nom du consommateur)</p> <p>Numéro de téléphone du consommateur : (.....) .....</p> <p>Numéro de télécopieur du consommateur : (.....) .....</p> <p>Adresse électronique du consommateur : .....</p> <p>..... (adresse du consommateur)</p> <p>..... (signature du consommateur)</p>

».

**9.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998.